



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU
REDRESSEMENT PRODUCTIF ET
DU NUMÉRIQUE

MINISTÈRE DES
FINANCES ET DES
COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE LA
RÉPRESSION DES FRAUDES

DIRECTION GÉNÉRALE DES
DOUANES ET DES DROITS
INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES
POLITIQUES AGRICOLE,
AGROALIMENTAIRE ET DES
TERRITOIRES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TÉLÉDOC 251
757013 PARIS CEDEX 13

Affaire suivie par Bureau : 4C
Marchés des produits d'origine agricole et des boissons
Téléphone : 01 44 97 30 67
Télécopie : 01 44 97 05 27
Mél : BUREAU-4c@dgccrf.finances.gouv.fr

Circulaire du 16 juin 2014 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins et abrogeant la circulaire n°EFIC1230865C du 30 juillet 2012

NOR : ERNC1412427C

Destinataires
MM. les préfets de région, M ^{mes} et MM. les délégués territoriaux de l'INAO, M ^{mes} et MM. les représentants territoriaux de FranceAgriMer.
Copie pour information : M ^{mes} et MM. les préfets de département, M. le préfet de police, M ^{me} la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), Mme. la directrice générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), Mme. la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT), M. le directeur de l'Institut national des appellations d'origine et de la qualité (INAO), M. le directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). M ^{mes} et MM. les directeurs des DIRECCTE et des DIECCTE, M ^{mes} et MM. les directeurs des DRAAF, M ^{mes} et MM. les directeurs régionaux des douanes et droits indirects,

Objet : Instruction des demandes d'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins

La présente circulaire interministérielle a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel (enrichissement) pour l'élaboration des vins. Elle vise à coordonner l'intervention des DIRECCTE (pôles C), des DRAAF, des DRDDI, des délégués territoriaux de l'INAO et des représentants territoriaux de FranceAgriMer, à indiquer les modalités d'établissement et d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'enrichissement et à préciser les conditions de délivrance des autorisations à prendre par voie d'arrêtés des préfets de région.

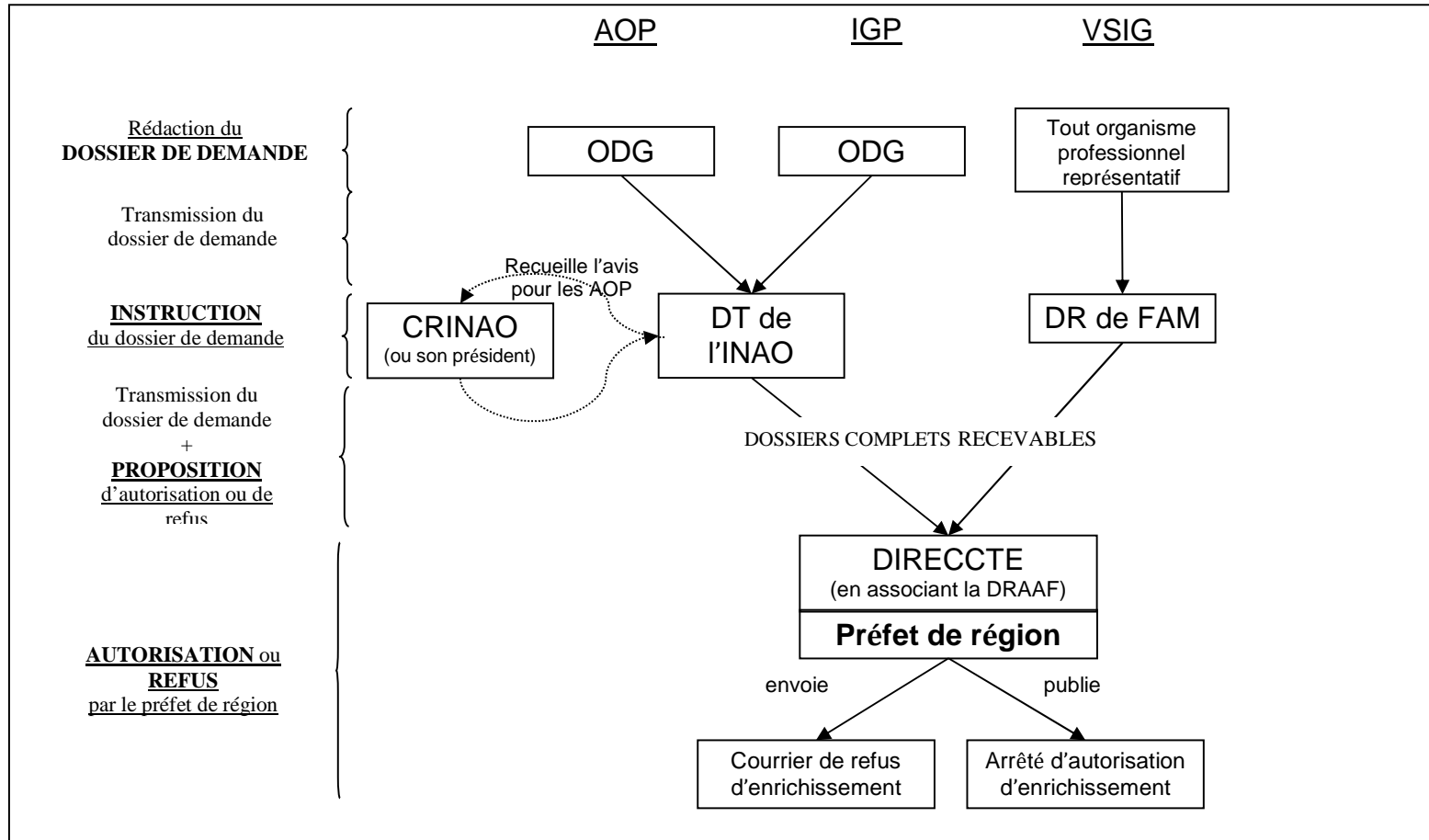
Textes de référence :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- Code rural et de la pêche maritime (Livre VI, titre IV, chapitre V), notamment article D 645-9 sur l'enrichissement des vins à appellation d'origine ;
- Code de la consommation ;
- Code général des impôts ;
- Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, notamment article 19 ;
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D909ACA1A3D58E8D3BB237C522A2860B.tpdjo02v_2?cidTexte=JORFTEXT000025804057&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id
- Arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- Protocole de coopération pour les contrôles dans le secteur des produits vitivinicoles du 20 mai 2009, signé entre la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT), l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer).

PLAN

1.	Rappel du dispositif règlementaire concernant l'enrichissement	6
1.1.	L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel-----	6
1.2.	Le cas particulier de l'enrichissement par sucrage à sec à titre exceptionnel dans les 27 départements du sud de la France -----	6
2.	Les demandes d'autorisation d'enrichissement adressées par les organismes demandeurs	7
2.1.	Les organismes demandeurs-----	7
2.2.	Les dossiers de demandes (cf. article 2 de l'arrêté du 24 juillet 2012) -----	7
2.2.1.	Le contenu des demandes -----	7
2.2.2.	Les enquêtes de maturité-----	8
3.	L'instruction des demandes par le délégué territorial de l'INAO (vins AOP et IGP) ou le représentant territorial de FranceAgriMer (vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique)	9
3.1.	Instruction des dossiers de demande -----	9
3.1.1.	Contrôle de la complétude du dossier -----	9
3.1.2.	Instruction des dossiers-----	9
3.2.	Transmission des propositions d'autorisation ou de refus au préfet de région -----	9
4.	L'autorisation ou refus d'enrichissement par le préfet de région	10
4.1.	La coordination intra et inter-régionale-----	10
4.2.	Autorisation d'enrichissement -----	10
4.3.	Refus d'enrichissement-----	11
4.4.	Modalités d'information -----	11
	Annexe I - Liste des pièces à fournir dans le dossier de demande -----	13
	Annexe II - Lignes directrices pour l'évaluation de l'enrichissement par sucrage à sec (chaptalisation) à titre exceptionnel dans les 27 départements du sud de la France-----	14
	Annexe III - Liste des AOP et IGP dont les aires de production s'étendent sur plusieurs régions-----	15
	Annexe IV - Modèles de courrier pour transmission des propositions d'enrichissement au préfet de région -----	18
	Annexe V - Modèle d'arrêté du préfet de région autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins d'une récolte donnée-----	25

Schéma récapitulatif de la procédure de demande d'enrichissement



1. Rappel du dispositif réglementaire concernant l'enrichissement

1.1. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel

Au regard du droit communautaire, lorsque les conditions climatiques le rendent nécessaire, c'est-à-dire lorsque la maturité recherchée des raisins ne peut être atteinte à cause de conditions climatiques défavorables, les Etats membres peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel (enrichissement) des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés, des vins nouveaux encore en fermentation et des vins dans les conditions prescrites à l'annexe VIII du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

L'enrichissement constitue seulement une mesure corrective permettant de rétablir la richesse en sucre des moûts lorsque les conditions climatiques n'ont pas permis d'atteindre un degré suffisant par rapport au débouché économique.

Plusieurs méthodes d'enrichissement existent, toutes encadrées par la réglementation communautaire :

- addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié (MC/MCR) ;
- sucrage à sec par addition de saccharose (opération dénommée couramment chaptalisation) ;
- méthodes dites « soustractives » (diminution du volume du produit sans diminution de la quantité de sucre afin de le concentrer). Plusieurs méthodes existent : la concentration partielle des moûts par osmose inverse et la concentration partielle des vins par le froid.

En France, dans la mesure où l'enrichissement a fait l'objet d'une autorisation accordée par les autorités nationales, toutes les techniques d'enrichissement autorisées par la réglementation communautaire peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire. Seul l'enrichissement par sucrage à sec doit faire l'objet d'une autorisation supplémentaire sur une partie du territoire (cf. 1.2).

Néanmoins, concernant l'enrichissement des vins à AOP et IGP, des mesures plus restrictives peuvent être applicables à travers les dispositions des cahiers des charges de ces indications géographiques ou à travers des dispositifs transversaux.

L'article 19 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 déconcentre les décisions d'autorisation d'enrichissement. Ces autorisations sont désormais accordées par arrêté du préfet de région.

1.2. Le cas particulier de l'enrichissement par sucrage à sec à titre exceptionnel dans les 27 départements du sud de la France

Lorsque qu'une autorisation d'enrichissement a été donnée par le préfet de région, l'addition de saccharose (enrichissement par sucrage à sec) est autorisée de plein droit dans les zones de production concernées.

En revanche cette règle ne s'applique pas dans les 27 départements relevant des cours d'appel d'Agen, Aix-en Provence, Bastia, Bordeaux, Montpellier, Nîmes, Pau et Toulouse¹.

Dans ces 27 départements, conformément à l'annexe VIII point B § 3 alinéa c du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le recours à la méthode d'enrichissement par sucrage à sec ne peut être autorisé qu'à « titre exceptionnel » par arrêté du préfet de région.

¹ Il s'agit des 27 départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Dordogne, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse.

Cette autorisation fait l'objet d'une information de la Commission européenne et des autres Etats membres par les autorités françaises.

Lorsque cette technique d'enrichissement fait l'objet d'une autorisation préfectorale, tous les vins produits dans le périmètre de l'autorisation (AOP, IGP ou vins ne bénéficiant pas d'une IG) peuvent mettre en œuvre le sucrage à sec dès lors qu'ils disposent d'une autorisation d'enrichissement.

2. Les demandes d'autorisation d'enrichissement adressées par les organismes demandeurs

2.1. Les organismes demandeurs

Vins AOP et IGP

Pour les vins à AOP et les vins à IGP, les organismes de défense et de gestion (ODG) sont les organismes demandeurs.

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique, tout organisme professionnel regroupant au niveau régional ou départemental (ou national le cas échéant) des producteurs de vins ne bénéficiant pas d'une IG, peut déposer un dossier de demande d'enrichissement auprès du service territorial de FranceAgriMer.

L'organisme professionnel peut être notamment un syndicat agricole ou un organisme « métier » du secteur viticole (fédération départementale ou régionale des caves coopératives, des vignerons indépendants ...).

2.2. Les dossiers de demandes (cf. article 2 de l'arrêté du 24 juillet 2012)

Les organismes demandeurs cités au point 2.1 déposent leur(s) dossier(s) de demande :

- auprès du délégué territorial compétent de l'INAO pour les vins à AOP et les vins à IGP ;
- auprès du représentant territorial de FranceAgriMer pour les vins ne bénéficiant pas d'une IG

Les organismes demandeurs peuvent déposer plusieurs demandes au titre d'une même récolte.

2.2.1. Le contenu des demandes

La liste des pièces constituant le dossier de demande est rappelée en annexe I de la présente circulaire.

▪ Vin(s) objet(s) de la demande

Les demandes formulées par les organismes demandeurs précisent les vins concernés :

- la couleur des vins (rouge, blanc, rosé) si la demande ne concerne que certaines couleurs ;
- le type de produit (ex : vins secs) si la demande ne concerne que certains types de produits ;
- les noms des variétés de vigne concernées si la demande ne concerne que certaines des variétés définies dans le cahier des charges.

▪ Aire(s) géographique(s) objet(s) de la demande

Vins AOP et IGP

Pour les vins bénéficiant d'une indication géographique (AOP et IGP), la demande indique :

- les noms des appellations d'origine protégées ou des indications géographiques protégées concernées ;
- la ou les dénominations géographiques complémentaires concernées si la demande ne concerne que certaines dénominations géographiques complémentaires ;

- les parties de département concernées (communes, etc...) si la demande ne concerne qu'une partie de l'aire de production de l'indication géographique.

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique, la demande indique les départements ou partie(s) de département(s) faisant objet de la demande.

▪ **Limite(s) de l'enrichissement demandée(s)**

Pour chacun des vins concernés, la demande précise la limite de l'enrichissement sollicité : l'augmentation maximale du titre alcoométrique volumique naturel².

Spécificité des demandes d'enrichissement pour les vins AOP

Pour les vins à AOP, la demande indique le cas échéant les demandes de modification des limites relatives

- à la richesse minimale en sucre des raisins,
- au titre alcoométrique volumique naturel minimal,
- au titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement,

lorsque ces limites sont fixées dans les cahiers des charges définissant les conditions de production des vins concernés.

Spécificité des demandes d'enrichissement pour les vins IGP

Pour les vins à IGP, la demande indique le cas échéant la demande de modification de la limite relative au titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement lorsque cette limite est fixée dans les cahiers des charges définissant les conditions de production des vins concernés.

▪ **Enquête(s) de maturité et autres pièces justificatives**

Le dossier de demande comporte les résultats des enquêtes de maturité réalisées conformément au point 2.2.2 ci-dessous.

Ces enquêtes de maturité sont complétées, le cas échéant, par des informations sur l'état sanitaire des raisins, sur des données météorologiques ou sur tout autre élément pertinent pour justifier la demande.

Spécificité des justifications des demandes d'enrichissement par sucrage à sec à titre exceptionnel

Dans le cas de demandes d'enrichissement par sucrage à sec de vins issus de raisins récoltés dans les 27 départements du sud de la France cités au premier paragraphe du point 1-2, le dossier de demande comporte également toutes les données pertinentes, notamment techniques, permettant d'apprécier le caractère exceptionnel du sucrage à sec qui doit être évalué au regard des nécessités de l'information à donner à la Commission européenne.

2.2.2. Les enquêtes de maturité

Pour une campagne considérée, les enquêtes de maturité consistent en des relevés périodiques de la richesse en sucre des raisins. La richesse en sucres des raisins est exprimée en grammes de sucre par litre de moût³.

² Cette limite doit respecter les limites prévues par la réglementation communautaire (règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, annexe VIII point A).

³ Par commodité et pour permettre les comparaisons, tant pour les vins rouges que pour les vins blancs, la richesse en sucre des raisins est convertie en titre alcoométrique volumique naturel sur la base du taux de conversion conventionnel de 16,83 grammes de sucre par litre, mesuré à 20°C, pour un titre alcoométrique volumique (TAV) de 1% vol., qui est le taux pris en compte pour vérifier le respect des TAV minimum naturels avant enrichissement fixés pour les vins AOP.

Sauf exception justifiée par l'organisme demandeur, les enquêtes de maturité sont réalisées sur des parcelles de référence choisies pour représenter trois types d'avancement de la maturité des raisins (précoce, normale, tardive), en relation directe avec les vins faisant l'objet de la demande d'enrichissement.

Pour des vignobles présentant des caractéristiques comparables (cépages, rendements, conditions climatiques, etc...), une même enquête de maturité peut être utilisée pour justifier de demandes portant sur des vins à AOP ou des vins à IGP relevant d'aires de production communes ou sur des vins ne bénéficiant pas d'une IG produits à partir de raisins récoltés dans les départements comprenant ces aires.

Les organismes demandeurs joignent aux résultats de l'enquête la méthodologie qu'ils utilisent pour évaluer la maturité des raisins et le nom de l'organisme qui a réalisé l'enquête.

3. L'instruction des demandes par le délégué territorial de l'INAO (vins AOP et IGP) ou le représentant territorial de FranceAgriMer (vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique)

3.1. Instruction des dossiers de demande

3.1.1. Contrôle de la complétude du dossier

Lorsque le dossier de demande est incomplet au regard des pièces listées au point 2.2.1 de la présente circulaire, le délégué territorial de l'INAO (vins à AOP ou IGP) ou le représentant territorial de FranceAgriMer (vins ne bénéficiant pas d'une IG) demande à l'organisme demandeur de compléter le dossier, il en informe sans délai les services du préfet.

3.1.2. Instruction des dossiers

Le délégué territorial de l'INAO (vins à AOP ou IGP) ou le représentant territorial de FranceAgriMer (vins ne bénéficiant pas d'une IG) compétent étudie les dossiers de demandes qui lui sont adressés. Il évalue la qualité et la pertinence des éléments de ces dossiers.

Spécificité de la procédure d'instruction pour les vins AOP

Pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, le délégué territorial de l'INAO recueille l'avis du Comité régional de l'INAO (CRINAO) concerné. Si le CRINAO s'est déjà réuni ou ne peut se réunir avant la date de début des vendanges ou si la demande revêt un caractère d'urgence, il consulte le Président du CRINAO qui se prononce sur les demandes présentées.

Spécificité de l'instruction pour les demandes d'enrichissement par sucrage à sec à titre exceptionnel

Pour les 27 départements relevant des cours d'appel d'Agen, Aix-en Provence, Bastia, Bordeaux, Montpellier, Nîmes, Pau et Toulouse, une attention particulière est portée sur les demandes d'autorisation portant à la fois sur l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel et sur le recours à titre exceptionnel à l'enrichissement par sucrage à sec. Le caractère exceptionnel de la demande doit être justifié.

3.2. Transmission des propositions d'autorisation ou de refus au préfet de région

Proposition d'autorisation

Le délégué territorial compétent de l'INAO (vins à AOP ou IGP) ou le représentant territorial de FranceAgriMer (vins ne bénéficiant pas d'une IG) transmet au préfet de région (DIRECCTE en associant les DRAAF) une proposition motivée d'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins pour lesquels il considère que l'enrichissement est justifié et, le cas échéant, les propositions motivées d'enrichissement par sucrage à sec accompagnées des éléments justifiant l'autorisation à titre exceptionnel.

Les propositions transmises au préfet de région sont accompagnées d'une synthèse de leur instruction, des données techniques, des informations fournies dans les dossiers de demande d'autorisation d'enrichissement et des avis recueillis (dans le cas des AOP), sur lesquels s'appuient les services de l'INAO ou de FranceAgriMer pour motiver ces propositions.

Proposition de refus

Lorsque les éléments fournis par les organismes demandeurs ne sont pas suffisants pour justifier une autorisation d'enrichissement, le délégué territorial compétent de l'INAO ou le représentant territorial de FranceAgriMer transmet au préfet de région (DIRECCTE en associant les DRAAF) une proposition motivée de refus d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins pour lesquels l'enrichissement a été demandé.

Spécificité de la procédure d'instruction pour les IG transrégionales

Lorsque l'aire géographique des vins bénéficiant d'une indication géographique recouvre plusieurs régions, la proposition d'autorisation ou de refus d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est transmise à tous les préfets de région concernés (DIRECCTE en associant les DRAAF) par le délégué territorial de l'INAO compétent pour l'IG demanderesse.

4. L'autorisation ou refus d'enrichissement par le préfet de région

4.1. La coordination intra et inter-régionale

Coordination intra-régionale

En amont de la campagne de vinification, les services de l'Etat concernés d'une région (DIRECCTE, DRAAF, INAO, FranceAgrimer) sont invités à prendre contact pour préparer la campagne de vinification à venir, notamment au regard des conditions climatiques annoncées.

Il est essentiel que soit assurée, au niveau local, la plus grande réactivité dans la procédure d'autorisation par arrêté et l'information des professionnels pour le bon déroulement des vinifications. De plus, en cas de dégradation des conditions de la récolte, il importe que les propositions de modification des conditions d'enrichissement puissent être traitées avec rapidité pour être immédiatement portées à la connaissance des professionnels.

Coordination inter-régionale

Lorsque l'aire géographique des vins bénéficiant d'une indication géographique recouvre plusieurs régions (la liste des AOP et des IGP concernées figure à l'annexe III) :

- les services instructeurs du préfet (DIRECCTE en associant les DRAAF) de la région siège de l'ODG demanderesse prennent l'attache des services instructeurs des préfets des autres régions concernées afin d'assurer un examen concerté de la demande formulée par l'AOP ou l'IGP transrégionale ; ils tiennent compte de la situation particulière d'opérateurs dont l'activité économique est réalisée dans des zones géographiques dépendant de plusieurs autorités administratives ;
- les préfets de région concernés veillent à ce que la publication des arrêtés soit réalisée dans des délais proches.

4.2. Autorisation d'enrichissement

L'autorisation d'enrichissement est accordée par arrêté du préfet de région pour l'ensemble des vins concernés (AOP, IGP et vins ne bénéficiant pas d'une IG) selon le modèle donné en annexe V. L'enrichissement est possible à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral l'autorisant.

Afin de permettre le déclassement des vins AOP ou IGP enrichis en vins sans IG, lorsque le préfet de région autorise l'enrichissement pour des vins AOP ou IGP d'une aire de production, il l'accorde

également pour les vins ne bénéficiant pas d'une IG, produits à partir des raisins issus de cette aire de production.

Des éléments constituant une aide à l'analyse des justifications présentées en appui des dossiers de demandes figurent en annexe II.

Spécificité des autorisations d'enrichissement par sucrage à sec

Dans les 27 départements du sud de la France listés au point 1.2 de la présente circulaire, conformément au règlement n°1308/2013, l'enrichissement par sucrage à sec est interdit. L'enrichissement doit donc être réalisé par une autre méthode réglementairement autorisée, notamment par ajout de MC/MCR.

Lorsque les conditions de la récolte justifient l'enrichissement, il appartient aux producteurs de prendre toutes dispositions pour s'approvisionner en MC/MCR à hauteur des volumes de vin susceptibles de nécessiter le recours à cette pratique ou pour mettre en œuvre une autre pratique autorisée par la réglementation.

En application de la réglementation communautaire, notamment dans les cas où l'enrichissement par MC/MCR se révèle impossible du fait de situations qui ne permettent pas aux professionnels de mettre en œuvre cette méthode d'enrichissement, le préfet peut, à titre exceptionnel, autoriser l'enrichissement par sucrage à sec sur la base de justifications apportées en appui de la demande (cf. point 2.2.1 de la présente circulaire).

Refus d'enrichissement

En cas de refus d'enrichissement, le(s) préfet(s) de région(s) concerné(s) notifie(nt) la (les) décision(s) de refus d'enrichissement à(aux) l'organisme(s) demandeur(s) concerné(s).

4.3. Modalités d'information

Information des préfets de département

Les préfets des départements concernés sont informés des décisions d'autorisation par les préfets de région.

Information des organismes demandeurs

Dès la publication de l'arrêté, le délégué territorial compétent de l'INAO ou le représentant territorial de FranceAgriMer en informe les organismes demandeurs et précise que l'enrichissement peut être réalisé.

Information de la Commission européenne des autorisations d'enrichissement par sucrage à sec délivrées à titre exceptionnel

Conformément à l'article 4 de l'arrêté relatif aux conditions d'autorisation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins, le préfet de région communique aux ministres chargés de la consommation, du budget et de l'agriculture les autorisations exceptionnelles d'enrichissement par sucrage à sec accordées au titre du deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté pour permettre l'information de la Commission européenne et des autres Etats membres conformément aux dispositions du dernier alinéa du 3 du B de l'annexe VIII du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n°EFIC1230865C du 30 juillet 2014 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins.

Fait le 16 JUIN 2014

Le ministre de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique,
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général
de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes



Nathalie HOMOBONO

Le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

Pour le Ministre et par délégation
La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires



Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre des Finances et des Comptes publics,

Pour le ministre et par délégation,
la directrice générale des douanes
et droits indirects



Hélène CROCQUEVAILLE

Annexe I - Liste des pièces à fournir dans le dossier de demande

▪ **Identification du (ou des) vin(s) concerné(s) par la demande :**

- la couleur des vins (rouge, blanc, rosé) si la demande ne concerne que certaines couleurs
- le type de produit (ex : vins secs) si la demande ne concerne que certains types de produits
- les noms des variétés de vigne concernées si la demande ne concerne que certaines des variétés définies dans le cahier des charges

▪ **Limite(s) de l'enrichissement sollicité pour chacun des vins objets de la demande :**

- augmentation maximale du titre alcoométrique volumique naturel

Vins AOP

- Le cas échéant les valeurs modifiées des limites suivantes :
 - richesse minimale en sucre des raisins,
 - titre alcoométrique volumique naturel minimal
 - titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement

Vins IGP

- le cas échéant la valeur modifiée du titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement

▪ **Éléments de justification de la demande :**

- les résultats des enquêtes de maturité
- le cas échéant tout autre élément pertinent pour justifier la demande, notamment des informations sur l'état sanitaire des raisins et sur les données météorologiques
- toutes les données pertinentes permettant d'apprécier le caractère exceptionnel du sucrage à sec le cas échéant⁴, notamment techniques

▪ **Limites de l'aire géographique objet de la demande :**

Vins AOP et IGP

- les noms des appellations d'origine protégées ou des indications géographiques protégées concernées
- la ou les dénominations géographiques complémentaires concernées le cas échéant
- les parties de département concernées (communes, etc...) le cas échéant

Vins sans indication géographique

- les départements ou partie(s) de département(s) faisant objet de la demande

⁴ dans le cas d'une demande d'autorisation d'enrichissement par sucrage à sec à titre exceptionnel de vins issus de raisins récoltés dans les 27 départements du sud de la France cités au premier paragraphe du point 1-2,

Annexe II - Eléments d'analyse des justifications présentées en appui des dossiers de demandes d'enrichissement

PARAMETRES	EXEMPLE D'APPRECIATION DU PARAMETRE
CARACTERE TARDIF DE LA RECOLTE	<p>Une récolte très tardive est un facteur aggravant pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> – baisse des températures et de l'ensoleillement freinant la maturité ; – risque de dégradation météorologique pouvant affecter la teneur en sucre ou la qualité des raisins.
DEFICIT DE LA MATURITE DES RAISINS	<p>Le niveau de maturité des raisins s'apprécie sur la base des enquêtes de maturité fournies par les organismes demandeurs.</p> <p>Il y a déficit de maturité des raisins lorsque les demandeurs sont contraints de vendanger alors que le degré de maturité ne permet pas que les conditions soient réunies pour satisfaire à la qualité organoleptique des vins, au respect de la réglementation ou au respect du cahier des charges de l'AOC ou de l'IGP concernée.</p>
MAUVAISES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA MATURATION DES RAISINS	<p>Les perspectives d'évolution de la maturité des raisins dépendent de plusieurs paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> – tendance météo, – état sanitaire des raisins, – incidence d'accidents climatiques passés (gel, grêle, inondations, etc.). <p>Des perspectives défavorables peuvent compromettre l'aboutissement de la maturité, évoquée au point précédent ou affecter le bon déroulement des vendanges.</p>

Annexe III - Liste des AOP et IGP dont les aires de production s'étendent sur plusieurs régions

Dénomination de l'AOP	Régions administratives
Anjou	- Pays-de-la-Loire - Poitou-Charentes
Anjou gamay	- Pays-de-la-Loire - Poitou-Charentes
Anjou Villages	- Pays-de-la-Loire - Poitou-Charentes
Béarn	- Aquitaine - Midi-Pyrénées
Beaujolais	- Bourgogne - Rhône-Alpes
Beaujolais Villages	- Bourgogne - Rhône-Alpes
Bourgogne	- Bourgogne - Rhône-Alpes
Bourgogne mousseux	- Bourgogne - Rhône-Alpes
Bourgogne Passe-tout-grains	- Bourgogne - Rhône-Alpes
Brulhois	- Aquitaine - Midi-Pyrénées
Cabernet de Saumur	- Pays-de-la-Loire - Poitou-Charentes
Champagne	- Champagne - Ile-de-France - Picardie
Chénas	- Bourgogne - Rhône-Alpes
Coteaux Bourguignons	- Bourgogne - Rhône-Alpes
Coteaux champenois	- Champagne - Ile-de-France - Picardie
Coteaux de Saumur	- Pays-de-la-Loire - Poitou-Charentes

Coteaux du Giennois	<ul style="list-style-type: none"> - Bourgogne - Centre
Coteaux du Loir	<ul style="list-style-type: none"> - Centre - Pays-de-la-Loire
Côtes du Rhône	<ul style="list-style-type: none"> - Languedoc - Provence-Alpes-Côte d'Azur - Rhône-Alpes
Côtes du Rhône Villages	<ul style="list-style-type: none"> - Languedoc - Provence-Alpes-Côte d'Azur - Rhône-Alpes
Côtes du Vivarais	<ul style="list-style-type: none"> - Languedoc - Rhône-Alpes
Crémant de Bourgogne	<ul style="list-style-type: none"> - Bourgogne - Rhône-Alpes
Crémant de Loire	<ul style="list-style-type: none"> - Centre - Pays-de-la-Loire - Poitou-Charentes
Entraygues - Le Fel	<ul style="list-style-type: none"> - Auvergne - Midi-Pyrénées
Floc de Gascogne	<ul style="list-style-type: none"> - Aquitaine - Midi-Pyrénées
Juliéas	<ul style="list-style-type: none"> - Bourgogne - Rhône-Alpes
Madiran	<ul style="list-style-type: none"> - Aquitaine - Midi-Pyrénées
Moulin-à-Vent	<ul style="list-style-type: none"> - Bourgogne - Rhône-Alpes
Pacherenc du Vic-Bilh	<ul style="list-style-type: none"> - Aquitaine - Midi-Pyrénées
Pineau des Charentes	<ul style="list-style-type: none"> - Aquitaine - Poitou-Charentes
Rosé de Loire	<ul style="list-style-type: none"> - Centre - Pays-de-la-Loire - Poitou-Charentes
Saumur	<ul style="list-style-type: none"> - Pays-de-la-Loire - Poitou-Charentes
Tursan	<ul style="list-style-type: none"> - Aquitaine - Midi-Pyrénées

Dénomination de l'IGP	Régions administratives
Le Pays Cathare	<ul style="list-style-type: none"> - Languedoc - Midi-Pyrénées
Comté Tolosan	<ul style="list-style-type: none"> - Aquitaine Auvergne - - Midi-Pyrénées
Côtes de Gascogne	<ul style="list-style-type: none"> - Aquitaine - Midi-Pyrénées
Méditerranée	<ul style="list-style-type: none"> - Corse - Provence-Alpes-Côte d'Azur - Rhône-Alpes
Périgord	<ul style="list-style-type: none"> - Aquitaine - Midi-Pyrénées
Sable de Camargue	<ul style="list-style-type: none"> - Languedoc - Provence-Alpes-Côte d'Azur
Val de Loire	<ul style="list-style-type: none"> - Auvergne - Centre - Pays-de-la-Loire - Poitou-Charentes

Annexe IV - Modèles de courrier pour transmission des propositions d'enrichissement au préfet de région
--

Modèle A : courrier concernant les propositions d'autorisation d'enrichissement pour les vins AOP ou IGP

A Monsieur le Préfet de la région [nom de la région]

I) L'INAO propose d'autoriser l'enrichissement des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins nouveaux encore en fermentation de la récolte XXXX destinés à l'élaboration des vins des indications géographiques (AOP et IGP) listées dans le tableau joint en annexe 1 . Ce tableau énumère également les conditions dans lesquelles l'enrichissement peut être réalisé.

Motivation de l'avis favorable pour l'enrichissement :

[La partie II suivante est à ajouter en cas de proposition d'autorisation exceptionnelle d'enrichissement dans les 27 départements du sud de la France

II) L'INAO propose d'autoriser exceptionnellement l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins nouveaux encore en fermentation de la récolte XXXX destinés à l'élaboration des vins des indications géographiques (AOP et IGP) listées dans le tableau joint en annexe 2. Les conditions dans lesquelles l'enrichissement par sucrage à sec peut être réalisé sont celles fixées dans le tableau de l'annexe 1.

Motivation de l'avis favorable pour l'enrichissement exceptionnel par sucrage à sec :
(la motivation doit clairement mentionner le caractère exceptionnel de cette proposition)]

Signé :

Le

Le Délégué territorial de l'INAO

PRENOM NOM

Annexes :

- synthèse de l'instruction de la demande.

Annexe 1 Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

<p>Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)</p> <p>(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</p>	<p>Couleur(s)</p> <p>(Le cas échéant)</p>	<p>Type(s) de vin</p> <p>(Le cas échéant)</p>	<p>Variété(s)</p> <p>(Le cas échéant)</p>	<p>Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)</p> <p>(Le cas échéant)</p>	<p>Limite d'enrichissement maximal</p> <p>(% vol.)</p>	<p>Richesse minimale en sucre des raisins</p> <p>(g/l de moût)</p> <p>(Le cas échéant)</p>	<p>Titre alcoométrique volumique naturel minimal</p> <p>(% vol.)</p> <p>(Le cas échéant)</p>	<p>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement</p> <p>(% vol.)</p> <p>(Le cas échéant)</p>

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte XXX à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

--

Modèle B courrier concernant les propositions d'autorisation d'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une IG

A Monsieur le Préfet de la région [nom de la région]

I) FranceAgrimer propose d'autoriser l'enrichissement des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins nouveaux encore en fermentation de la récolte XXXX destinés à l'élaboration des vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique des départements [et des parties de département, le cas échéant] listés dans le tableau fourni en annexe 1. Ce tableau énumère également les conditions dans lesquelles l'enrichissement peut être réalisé.

Motivation de l'avis favorable pour l'enrichissement :

[La partie II suivante est à ajouter en cas de proposition d'autorisation exceptionnelle d'enrichissement par sucrage à sec dans les 27 départements du sud de la France

II) FranceAgrimer propose d'autoriser l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins nouveaux encore en fermentation de la récolte XXXX destinés à l'élaboration des vins des départements [et des parties de département, le cas échéant] listés dans le tableau fourni en annexe 2. Les conditions dans lesquelles l'enrichissement peut être réalisé sont celles fixées dans le tableau de l'annexe 1.

Motivation de l'avis favorable pour l'enrichissement exceptionnel par sucrage à sec :
(la motivation doit clairement mentionner le caractère exceptionnel de cette proposition)]

Signé : Le

Le Représentant territorial de FranceAgrimer

PRENOM NOM

Annexes :

- synthèse de l'instruction de la demande.

Annexe 1

Département (éventuellement noms des seules parties de département concernées)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% Vol)

Annexe 2

Noms des départements [et des parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposé l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Modèle C : courrier concernant les propositions de refus d'enrichissement pour les vins AOP ou IGP

A Monsieur le Préfet de la région [nom de la région]

L'INAO propose de refuser l'enrichissement des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins nouveaux encore en fermentation de la récolte XXXX destinés à l'élaboration des vins des indications géographiques (AOP et IGP) suivants :

(Lister les AOP ou IGP concernées).

Pour les motifs suivants :

Signé :

Le

Le Délégué territorial de l'INAO

PRENOM NOM

Annexes :

- synthèse de l'instruction de la demande.

Modèle D : courrier concernant les propositions de refus d'enrichissement pour les vins VSIG

A Monsieur le Préfet de la région [nom de la région]

FranceAgrimer propose de refuser l'enrichissement des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins nouveaux encore en fermentation de la récolte XXXX destinés à l'élaboration des vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique produits dans les départements ou parties de départements suivants :
(Lister les départements ou parties de départements concernés)

Pour les motifs suivants :

Signé : Le

Le Représentant territorial de FranceAgrimer

PRENOM NOM

Annexes :

- synthèse de l'instruction de la demande.

Annexe V - Modèle d'arrêté du préfet de région autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins d'une récolte donnée

Le préfet de [*nom de la région*],

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis de (CRINAO pour les vins à AOP),

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et du Représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année [*citer l'année*], est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

[L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les départements ou parties de départements [*préciser les noms*].

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication [ou le (date ultérieure)].

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région [nom de la région], le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région [nom de la région], le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région [nom de la région], le directeur régional des douanes et des droits indirects de la région [nom de la région], le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région [nom de la région]

Fait à [lieu], le [date]

Le Préfet

[le cas échéant] Pour le préfet et par délégation, le [titre, fonction]

Annexe
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

<p align="center">Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée</p> <p align="center">(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</p>	<p align="center">Couleur(s)</p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>	<p align="center">Type(s) de vin</p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>	<p align="center">Variété(s)</p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>	<p align="center">Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)</p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>	<p align="center">Limite d'enrichissement maximal</p> <p align="center">(% vol.)</p>	<p align="center">Richesse minimale en sucre des raisins</p> <p align="center">(g/l de moût)</p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>	<p align="center">Titre alcoométrique volumique naturel minimal</p> <p align="center">(% vol.)</p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>	<p align="center">Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement</p> <p align="center">(% vol.)</p> <p align="center">(Le cas échéant)</p>

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	